

**CNP Assurances**

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE  
L.225-115 5° DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT GLOBAL DES  
VERSEMENTS EFFECTUES EN APPLICATION DES 1 ET 4 DE L'ARTICLE 238  
BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.**

**(Exercice clos le 31 décembre 2017)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Mazars**  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

**CNP Assurances**

## **ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES**

**Exercice clos le 31 décembre 2017**

**CNP Assurances**  
4, place Raoul Dautry  
75716 PARIS CEDEX 15

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société CNP Assurances et en application de l'article L. 225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Direction générale. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 1 443 495 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

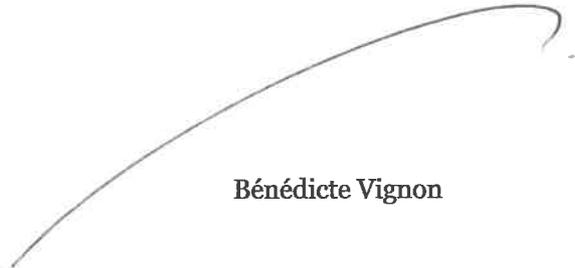
Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie le 9 mars 2018

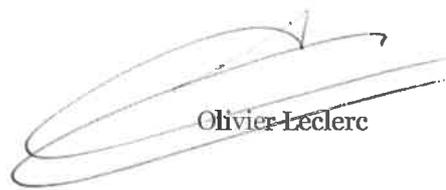
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars



Bénédicte Vignon



Olivier Leclerc



LE DIRECTEUR GENERAL

**Attestation prévue à l'article L. 225-115-5 du code de commerce <sup>(1)</sup>**

Le montant global des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt visée à l'article 238 bis 1 et 4 du Code général des impôts versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 1.443.495 euros.

Fait à Paris, en 3 exemplaires originaux, le 22 février 2018.

**Frédéric LAVENIR**

*(1) En application de ce texte, le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des versements effectués en application de l'article 238 bis 1 et 4 du Code général des impôts, doit être mis à disposition des actionnaires dans les conditions prévues par les textes.*